

Subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française

La Cour des comptes a procédé à un audit relatif à la subvention aux opérateurs culturels multidisciplinaires par la Communauté française. L'audit de la Cour des comptes a porté sur l'octroi des subventions par la Communauté française ainsi que sur les modalités de contrôle et d'évaluation de celles-ci mises en œuvre par l'administration.

La Communauté française octroie des subventions pour des actions culturelles et artistiques transversales, qualifiées de projets pluridisciplinaires ou intersectoriels. En 2020, 113 opérateurs culturels qualifiés de « multidisciplinaires », ont bénéficié de ces subventions, dont en particulier le Botanique, les Halles de Schaerbeek, Mons Arts de la scène et le Palais des Beaux-Arts de Charleroi. Les quatre opérateurs précités avaient fait l'objet d'un audit de la Cour des comptes dont les constats et recommandations ont été publiés en 2010 au 22^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française.

Les subventions allouées par la Communauté française soit ne relèvent d'aucune réglementation sectorielle, soit sont régies par le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène. Dans le premier cas, les subventions sont qualifiées de « facultatives » tandis que, dans le second cas, elles sont qualifiées de « réglementaires ». D'une manière générale, la gestion administrative et la cohérence des subventions facultatives de la Communauté française pâtissent de ne pas être réglementées. En effet, malgré l'adoption en 2017 d'un cadre administratif sous la forme de vade-mecum destinés aux opérateurs, la qualité des dossiers de demande et la justification des subventions doit être améliorée au regard des subventions réglementées par le décret-cadre précité.

En 2006, le gouvernement avait imposé une charte de bonne gouvernance, visant à augmenter le contrôle interne des opérateurs sous convention ou contrat-programme, notamment par l'adoption de mesures impliquant le conseil d'administration ainsi que l'ensemble des cadres et employés des associations. Si cette charte est toujours d'actualité pour les opérateurs sous contrats-programmes réglementés par le décret-cadre du 10 avril 2003, elle n'est plus systématiquement imposée aux opérateurs sous convention non réglementés.

Enfin, si lors de l'audit de 2010 la Cour des comptes avait constaté des défaillances affectant l'évaluation des opérateurs, tel n'est actuellement plus le cas. En dépit des contingences imposées par la situation sanitaire, les dispositions nécessaires ont chaque fois été prises, à l'initiative de l'administration ou du gouvernement, afin de répondre à des situations particulières et de régulariser l'absence ou le report des évaluations prévues par les conventions ou le décret-cadre du 10 avril 2003.

À la suite de ces constats, la Cour des comptes recommande, pour l'essentiel, de soumettre les subventions facultatives à une réglementation, d'inviter les bénéficiaires à utiliser des modèles de demande

et de justificatif des subventions ainsi que de réinstaurer l'obligation de respecter la charte de bonne gouvernance à l'ensemble des opérateurs sous convention.

Dans sa réponse, la ministre annonce qu'elle a entamé des démarches qui répondent à certaines recommandations de la Cour des comptes, en particulier celles relatives aux subventions facultatives.